

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Chaque adhérent faisant de la prospection dans les chemins engage sa propre responsabilité civile et non l'association en cas d'accident.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins le  $\frac{1}{4} + 1$  des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## ARTICLE 17 – DECLARATION ET PUBLICATION

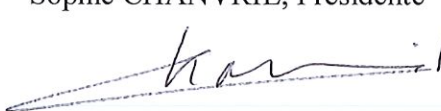
Le (la) président (e) est chargé (e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la liste actualisée des administrateurs.

« Fait à Saint-Brieuc, le 4 mars 2019 »

Sophie CHANVRIL, Présidente



Nicole HENGOAT, Secrétaire



Jean-Paul LE DUAULT, Trésorier

